

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-08-40x-01007 Référence de la demande : n°2019-01007-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension de l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires au

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/02/2019

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38690 - Bévenais.

Bénéficiaire : - Société des carriers de Bévenais

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne le renouvellement d'une autorisation de carrière arrivée à son terme le 1er septembre 2019 sur 60,8 hectares et de l'extension de cette carrière sur 45,4 hectares pour une période de 25 ans.

Cette extension concerne des espaces agricoles (Cultures et prairies), des haies et boisements. Le principal impact concerne 6266 mètres linéaires de haies avec 40 vieux arbres à cavités, 2400m² de mares et des sites de reproduction de busards cendrés. La demande de dérogation porte sur dix espèces d'oiseaux, sept espèces de mammifères (dont six de chauves-souris), quatre espèces d'amphibiens, quatre espèces de reptiles et un insecte (Le Grand capricorne).

On pourrait s'étonner de constater que le dossier est présenté, alors que l'autorisation de la carrière s'est terminée depuis le 1er septembre 2019 et que son exploitation se poursuit. Le carrier contacté a répondu que son dossier avait été envoyé dans les délais et que l'administration avait décidé, au vu des lenteurs de la procédure, de régulariser la situation par un nouvel arrêté préfectoral prolongeant l'autorisation d'exploiter pour une année, situation que l'on peut juger anormale.

Afin de bénéficier d'une autorisation de dérogation de destruction d'espèces protégées il faut prouver que le projet est d'intérêt public majeur. Sur ce point, le dossier du demandeur est bien argumenté et recevable.

Ensuite, le pétitionnaire doit prouver qu'il suit la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) qui doit garantir l'absence de perte de biodiversité liée au projet.

Le dossier paraît de bonne qualité, présentant de manière objective la qualité de la biodiversité du site. Il suscite cependant quelques remarques : l'inventaire des mammifères, en particulier des micromammifères protégés par la loi (Muscardin, écureuil), et des petits carnivores, dont certains sont menacés (Belette, putois), mériterait une prospection plus détaillée par analyse de pelotes de réjection, par recherche de traces, par piégeage non vulnérants ou pièges photographiques.

La mention de grenouille commune (*Pelophylax kl.esculentus*) devrait être supprimée par les raisons suivantes : le nom latin correspond à la grenouille verte (Nouvelle liste taxinomique de l'herpétofaune de la France métropolitaine Bull. Soc.herp.fr (2019)171 :37-56). L'appellation grenouille commune n'existe pas. Et il semblerait que la grenouille verte n'ait jamais été identifiée en Isère.

Mentionner un seul individu d'une espèce d'amphibiens nouvelle, alors qu'une autre espèce du même genre prolifère autour (Grenouille rieuse) n'est pas crédible.

En ce qui concerne les oiseaux, le chardonneret est très probablement nicheurs sur le site. La preuve en est apportée par sa présence à quelques centaines de mètres du site dans des milieux analogues.

Les mesures proposées pour la procédure ERC semblent cohérentes, justifiées, susceptibles d'éviter, de réduire et de compenser l'impact de la carrière.

Quelques suggestions cependant :

- la mesure ME15 parle d'interdire l'usage de produits phytosanitaires : il paraît plus clair de parler de pesticides chimiques de synthèse (Herbicides, insecticides, fongicides) ;
- proposer la méthodologie suivante lorsqu'il s'agit d'abattre un arbre à cavité occupé par un oiseau, mammifère ou chauve-souris : après l'expertise d'un naturaliste à l'aide d'un endoscope qui prouve une occupation, on couche l'arbre à l'aide d'un tractopelle quelle que soit la saison. On élague l'arbre en conservant les cavités occupées, on coupe le pied et on replante dans l'heure qui suit cet arbre le plus près possible.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Si cela n'est pas faisable, on coupe les branches avec cavités occupées ou on débite le tronc en conservant les zones de cavités. On accroche les parties de l'arbre possédant des cavités occupées dans l'arbre le plus proche.

Il n'est pas nécessaire de poser douze ou treize nichoirs à chauves-souris. Un maximum de cinq sera amplement suffisant, car un tiers des espèces présentes sur place ne rentreront jamais dans un nichoir.

Ci-après, les points méritant une amélioration :

- 1) Il est prévu de reconstituer des mares. Encore faut-il garantir leur étanchéité. Un engagement écrit est demandé pour que ces mares conservent toujours de l'eau. Cela suppose que la technique utilisée soit efficace (Argile, bâche EPDM etc.).
- 2) La carrière remblaye la zone exploitée par des matériaux inertes et il est précisé dans le dossier que diverses procédures doivent être remplies pour garantir que des produits non inertes (Plâtre, fibrociment, enrobé) ne soient pas enfouis : Demande préalable pour un dépôt, fiche à remplir, contrôle visuel, olfactif, registre des refus à présenter à l'administration etc. Questionnés à ce sujet, les services de la DDT et le carrier pourraient faire craindre un certain laisser aller en la matière. Compte tenu de la présence d'une nappe phréatique et des possibles contacts entre des matériaux de remblai non inertes avec des eaux de surface, il est demandé une amélioration des procédures et leur respect le plus strict.
- 3) Il semble difficile de pouvoir maîtriser les deux hectares de terrains favorables au busard cendré dans le secteur et 1000 mètres linéaires de haies matures. En effet les négociations foncières sont très longues, même avec l'aide de la SAFER. Cependant, il faut apporter la preuve d'une recherche active de solution dans un délai raisonnable. Deux années semblent acceptables à partir de la date d'autorisation accordée.
- 4) Enfin, un doute est posé sur la pérennité des haies replantées dans l'espace agricole restauré après exploitation. Aussi, il est demandé qu'elles soient classées « Espace Boisé à Conserver » (EBC) dans le PLU au fur et à mesure de leur implantation ou tout autre classement ou procédure rendant impossible leur destruction (Elément caractéristique du paysage, ORE).

En conclusion, le CNPN émet un favorable à ce projet sous réserves que les quatre points cités ci-dessus soit pris en compte.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 17 octobre 2019

Signature :

